

DECISION N°2021-L0624/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « FASO SOLUTION INTER » contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCSD/PBZG/CTOEC/M pour la construction de deux (02) salles de classe (une salle au CEG de Koumneré et une salle au CEG de Binsboubou)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société «FASO SOLUTION INTER» contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Me Moumounou GNESSIEN, respectivement juriste et avocat, agissant au nom et pour le compte de la Société « FASO SOLUTION INTER » ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Samuel KABORE, secrétaire général de la Mairie de TOECE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pascal TARBAGDO, représentant de l'entreprise COGEBAT-BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCS/D/PBZG/CTOEC/M pour la construction de deux (02) salles de classe (une salle au CEG de Koumneré et une salle au CEG de Binsboubou) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3213 du mardi 26 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 octobre 2021 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société «FASO SOLUTION INTER» a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 28 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Toécé a lancé la demande de prix n°2021-003/RCSD/PBZG/CTOEC/M pour la construction de deux (02) salles de classe (une salle au CEG de Koumnere et une salle au CEG de Binsboubou) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société « FASO SOLUTION INTER » non conforme aux motifs qu'elle a fourni les pièces administratives après le délai de soixante-douze heures qui lui était octroyé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'après l'ouverture des plis l'autorité contractante lui a adressé une correspondance l'invitant à fournir les pièces administratives dans un délai de soixante-douze heures ; que malgré ses diligences les services compétents accusant un problème de réseau n'ont pas pu lui fournir les pièces dans les délais ; qu'il a signifié cela à l'autorité contractante ; qu'il a pu finalement fournir les documents voulus quatre (04) jours après le dernier délai ; que de toutes façons ce grief ne saurait prospérer car il est en violation de l'alinéa 5 de l'article 102 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et de l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et des modalités de fonctionnement des commissions d'attribution, des commissions de sélection des candidats aux marchés des délégations de service public et des commissions de réception qui dispose que l'absence ou la non validité des pièces administratives n'est pas un motif pour le rejet d'une offre ;

que de plus c'est quarante (40) jours après la délivrance des pièces que les résultats ont été publiés ce qui viole l'article 33 du décret susmentionné ; qu'en définitive, son offre est la plus économique et devrait être attributaire au nom du principe d'économie de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il a fourni les pièces administratives après le délai de soixante-douze heures qui lui était octroyé ;

considérant que le requérant explique que pour des questions liées au réseau au niveau des services en charge de la délivrance des pièces administratives, il n'a pas pu fournir lesdites pièces dans le délai requis ;

considérant que la CAM a noté que seul l'attributaire provisoire a fourni les pièces administratives dans les délais ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives n'ont pas été fournies dans les délais par le requérant ; que l'argumentaire lié à l'absence de réseau, ne saurait prospérer aucune preuve n'a été fournie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « FASO SOLUTION INTER » est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la Société « FASO SOLUTION INTER » n'est pas fondée, les pièces administratives n'ayant pas été fournies dans les délais ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCSA/PBZG/CTOEC/M pour la construction de deux (02) salles de classe (une salle au CEG de Koumneré et une salle au CEG de Binsboubou) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*